

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES
PARTAGEES**

Ref : 76299

DECISION**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Convention de mise à disposition précaire et révocable
de terrains sur les parcelles situées sur les communes de
COUDROY et de CHATENOY au profit de l'EARL LA BARAUDIERE**

Vu l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2022 et ses avenants successifs conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant que l'objet de cette convention est régi dans les conditions juridiques du louage de choses revenant à la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Vu la demande de l'EARL La Baraudière sollicitant la mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées AD110 sur la commune de Coudroy et les parcelles AO97 et AO98 sur la commune de Chatenoy ;

La convention étant arrivée à échéance en date du 31 décembre 2022, Le Département autorise le renouvellement de mises à disposition qui peuvent être consenties à titre précaire et révocable en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme ;

Décide

Article 1^{er} - D'approuver les termes des conventions d'occupation précaires et révocables au profit de l'EARL La Baraudière sur les propriétés départementales suivantes :

Commune	Section	N°	Surface Cadastrée en m²	Surface mise à disposition en m²
COUDROY	AD	110	7 578	7 578
CHATENOY	AO	97	2 924	2 924
CHATENOY	AO	98	15 665	15 665

Article 2 - Ces mises à disposition sont consenties à titre onéreux pour une durée de 3 ans à compter de la signature renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, la convention est consentie et acceptée moyennant un fermage annuel fixé conformément aux dispositions de l'autorité administrative, le fermage est fixé de la manière suivante :

Pour les biens d'exploitation correspond à la surface des terres exploitées soit 2 ha et 61 ares 67 centiares, moyennant un fermage annuel de 1,5 quintal de blé l'hectare, soit 3 quintaux 93 kilogrammes de blé : à la somme de 92.24 € pour l'année 2023 et 97.42 € pour l'année 2024. Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon national par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'indice de base ayant servi à la détermination de la valeur locative pour l'année 2024 est 122,55.

Article 4 - D'autoriser la signature des conventions listées en annexe et des avenants à venir le cas échéant ;

Article 5 - Chaque recette sera imputée sur la politique D0303103 – nature 7022, chapitre 70.

Article 6 - La présente décision sera mise en ligne sur le site internet du Département (Loiret.fr).

Fait à ORLEANS LE

15 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Vincent VÉDÈRE
Directeur du Patrimoines et des Ressources
Partagées

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies